

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES
C.C.A.P.**

OBJET DU MARCHÉ

Commune de LA VILLEDIEU

**CRÉATION D'UNE ZONE D'HABITATION
Ecohameau de La Ribière**

Maître
d'ouvrage : Commune de **La Villedieu**
2, Place René Romanet;
23340 **La Villedieu**
Tél : 05 55 67 91 88
mairielavilledieu@orange.fr

Maître d'Oeuvre
:

Alain FREYTET

ARBAN - Juliana Colain

CABINET DUARTE

8 Mazeimard
23150 Maisonnisses
Tél : 0682843708
alain@freytet.fr

1 imp. des bureaux
23340 Faux-la-Montagne
urbanisme@arban.fr

89, Avenue de Naugeat
87000 LIMOGES
Tél : 05 55 32 26 89
ingenierie@cabinetduarte.com

Coordonateur
S.P.S. :

SOCOTEC

5, Rue Columbia - BP 6833
87068 LIMOGES CEDEX 3
Tél : 05 55 42 63 50
william.brunet@socotec.com

09/02/2026 - Edition initiale	APS		EXE	
	APD		ACT	
	PRO		DET	
	DCE		AOR	
CABINET DUARTE 89, Avenue de Naugeat 87000 LIMOGES Tél : 05 55 32 26 89				

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER : OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
1.1 - OBJET DU MARCHÉ - EMPLACEMENTS	5
1.2 - DÉCOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS	5
1.3 - MAÎTRISE D'ŒUVRE	5
1.4 - ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION DU CHANTIER	5
1.5 - CONTRÔLE TECHNIQUE	5
1.6 - COORDINATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA PROTECTION DE LA SANTÉ	5
ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	6
ARTICLE 3 : PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATIONS DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES	6
3.1 - RÉPARTITION DES PAIEMENTS	6
3.2 - TRANCHES CONDITIONNELLES	6
3.3 - RÉPARTITION DES DÉPENSES COMMUNES	6
3.4 - CONTENU DES PRIX - MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES ET DE RÈGLEMENT DES COMPTES - TRAVAUX EN RÉGIE	6
3.4.1 - MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT DES PRIX	6
3.4.2 - PRESTATIONS FOURNIES GRATUITEMENT À L'ENTREPRISE	6
3.4.3 - CARACTÉRISTIQUE DES PRIX PRATIQUES	6
3.4.4 - DOCUMENTS CONCERNANT LES PRIX À FOURNIR AU DÉBUT DES TRAVAUX	6
3.4.5 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES	7
3.4.6 - APPLICATION DE LA TAXE À LA VALEUR AJOUTÉE	7
3.5 - VARIATION DANS LES PRIX	7
3.5.1 - TYPE DE VARIATION DES PRIX	7
3.5.2 - MOIS D'ÉTABLISSEMENT DES PRIX DU MARCHÉ	7
3.5.3 - CHOIX DES INDEX DE RÉFÉRENCE	7
3.5.4 - MODALITÉS DES VARIATIONS DES PRIX	7
3.5.5 - VARIATIONS DES FRAIS DE COORDINATION	7
3.5.6 - VARIATIONS PROVISOIRES	7
3.6 - PAIEMENT DES COTRITAIENTS ET DES SOUS-TRITAIENTS	8
3.6.1 - DÉSIGNATION DE SOUS-TRITAIENTS EN COURS DE MARCHÉ	8
3.6.2 - MODALITÉS DE PAIEMENT DIRECT	8
ARTICLE 4 : DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS ET PRIMES	8
4.1 - DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	8
4.1.1 - CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'EXÉCUTION	8
4.1.2 - CALENDRIER DÉTAILLÉ D'EXÉCUTION	8
4.2 - PROLONGATION DU DÉLAI D'EXÉCUTION	9
4.3 - PÉNALITÉS POUR RETARD - PRIMES D'AVANCE	9
4.4 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX	9

4.5 - DELAI ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION	9
4.6 - PENALITES DIVERSES	9
4.6 .1- SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE	9
4.6 .2-RENDEZ-VOUS DE CHANTIER	9
4.6.3- - AUTRES PENALITES DIVERSES	10
ARTICLE 5 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	10
5.1 - GARANTIE FINANCIERE	10
5.2 - AVANCE	10
5.2.1 - GENERALITES	10
5.2.2 - MODALITES DE PAIEMENT	10
ARTICLE 6 : PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	11
6.1 - PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS	11
6.2 - MISE A DISPOSITION DE CARRIERES OU LIEUX D'EMPRUNT	11
6.3 - CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS	11
6.3.1 - VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS SUR LE CHANTIER	11
6.3.2 - VERIFICATIONS ET SURVEILLANCE AVANT LIVRAISON SUR LE CHANTIER DES MATERIAUX ET PRODUITS	11
6.3.3 - AUTRES ESSAIS ET VERIFICATIONS DES MATERIAUX ET PRODUITS	11
6.4 - PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR LE TITULAIRE DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE	11
ARTICLE 7 : IMPLANTATION DES OUVRAGES	11
7.1 - PIQUETAGE GENERAL	11
7.2 - PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES	11
ARTICLE 8 : PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	11
8.1 - PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX	11
8.2 - PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCUL - ETUDES DE DETAIL	12
8.3 - MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL	12
8.4 - ORGANISATION, SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES CHANTIERS	12
8.4.1 - FACILITES ACCORDEES AU TITULAIRE POUR L'INSTALLATION ET L'ENTRETIEN DE CHANTIER	12
8.4.2 - INSTALLATIONS DE CHANTIER	12
8.4.3 - GARDE DU CHANTIER EN CAS DE DEFAILLANCE D'UN TITULAIRE	12
8.4.4 - EMBLEMENTS MIS A DISPOSITION POUR DEBLAIS	12
8.4.5 - SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER	12
8.4.6 - SIGNALISATION DES CHANTIERS	13
8.4.7. PRESCRIPTIONS SPECIALES	14
8.5 - TRAVAUX NON PREVUS	14
ARTICLE 9 : CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX	15
9.1 - ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX	15

9.1.1 - ESSAIS ET CONTROLES D'OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES PREVUS PAR LES FASCICULES INTERESSES DU C.C.T.G. TRAVAUX OU PAR LE C.C.T.P.	15
9.1.2 - ESSAIS ET CONTROLES SUPPLEMENTAIRES	15
9.2 - RECEPTION	15
9.3 - PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES	15
9.4 - MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES	15
9.5 - DOCUMENTS FOURNIS APRES RECEPTION	15
9.6 - DELAIS DE GARANTIE	15
9.7 - GARANTIES PARTICULIERES	15
9.8 - ASSURANCES	15
9.9 - RESILIATION DU MARCHE	16
 ARTICLE 10 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	 16

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article premier : Objet du marché - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché - Emplacements

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

CRÉATION D'UNE ZONE D'HABITATION - LA COMMUNE DE LA VILLEDIEU (23)
Ecohameau de La Ribière

Dispositions générales:

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la **mairie de La Villedieu**, jusqu'à ce que celui-ci ait fait connaître au maître de l'ouvrage l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2 - Décomposition en tranches et lots

Les travaux sont réunis sous un Lot Unique
Il comprendra des travaux de finition différés.

1.3 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par le :
Cabinet DUARTE
89, Avenue de Naugeat
87000 LIMOGES

Les missions des maîtres d'œuvre sont les études, la surveillance et la direction des travaux.

1.4 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier est assurée par le **Cabinet Duarte**.

1.5 - Contrôle technique

Sans objet.

1.6 - Coordination pour la sécurité et la protection de la santé

La mission de coordination pour la sécurité et la protection de la santé des travailleurs du chantier est assurée par SOCOTEC.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A) Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes,
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.),
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses documents annexés,
- Le bordereau de décomposition du prix global et forfaitaire.

B) Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3.5.2. :

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par le décret 76-87 du 21 Janvier 1976 modifié,
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux.

Article 3 : Prix et mode d'évaluation des ouvrages - Variations dans les prix - Règlement des comptes

3.1 - Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants ;
- au titulaire mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

3.2 - Tranches conditionnelles

Seules les stipulations du C.C.A.G. Travaux sont applicables.

3.3 - Répartition des dépenses communes

Seules les stipulations du C.C.A.G. Travaux sont applicables.

3.4 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie

3.4.1 - Modalités d'établissement des prix

Les prix du marché sont établis hors T.V.A. :

- en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement,
- en tenant compte des dépenses communes de chantier mentionnées à l'article 3.3 ci-dessus,
- en tenant compte des sujétions mentionnées au 10.1.1 du C.C.A.G. Travaux.

3.4.2 - Prestations fournies gratuitement à l'entreprise

Sans objet.

3.4.3 - Caractéristique des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application des prix forfaitaires dont le libellé est donné dans le bordereau de décomposition du prix global et forfaitaire, selon les stipulations de l'article 2 de l'acte d'engagement.

3.4.4 - Documents concernant les prix à fournir au début des travaux

Sans objet.

3.4.5 - Modalités de règlement des comptes

Les projets de décomptes seront présentés conformément à l'article 13.1 du C.C.A.G. Travaux et selon le modèle qui sera fourni à l'entreprise au début des travaux. Les comptes seront réglés mensuellement.

Les travaux, objet du présent marché, seront rémunérés dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir, augmenté de deux points.

3.4.6 - Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées aux titulaires sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

3.5 - Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.5.1 - Type de variation des prix

Les prix sont fermes et actualisables suivant les modalités fixées ci-dessous.

3.5.2 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

3.5.3 - Choix des index de référence

Les index de référence, choisis en raison de leurs structures pour l'actualisation des prix des travaux sont les suivants :

<i>Index</i>	<i>Libellé</i>
TP01	Index général tous travaux

3.5.4 - Modalités des variations des prix

L'actualisation est effectuée par application aux prix d'un coefficient Cn donné par les formules correspondantes :

$$C_n = TP01 (d-3) / TP01_0$$

dans laquelle TP01₀ et TP01(d-3) sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois d-3 par l'index de référence, sous réserve que le mois d du début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro.

3.5.5 - Variations des frais de coordination

Sans objet.

3.5.6 - Variations provisoires

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune actualisation avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

3.6 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

3.6.1 - Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue par Code de la Commande Publique.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- Les renseignements mentionnés au Code de la Commande Publique;
- La personne habilitée à donner les renseignements prévus Code de la Commande Publique ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

3.6.2 - Modalités de paiement direct

En cas de cotraitance :

- La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjointes) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d'entreprises solidaires), acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à ce cotraitant.

En cas de sous-traitance :

- Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une demande de paiement indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévus dans le contrat de sous-traitance.
- Pour les sous-traitants d'un cotraitant, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une demande de paiement, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par l'entrepreneur groupé qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance.
- Si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également la demande de paiement

Article 4 : Délai d'exécution - Pénalités et primes

4.1- Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution est stipulé à l'article 4 de l'acte d'engagement.

4.1.1 - Calendrier prévisionnel d'exécution

Le calendrier prévisionnel d'exécution est joint à l'appel d'offre, il fixe au sein du délai global d'exécution (stipulé à l'article 4 de l'acte d'engagement) les délais d'exécution incombant à chaque titulaire de lot.

4.1.2 - Calendrier détaillé d'exécution

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par la personne chargée de la mission OPC après consultation auprès des titulaires.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre :

- La durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ;
- La durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives du titulaire sur le chantier.

Après acceptation par les titulaires, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par la personne chargée de la mission OPC à l'approbation du pouvoir adjudicateur dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée au 8.1 ci-après.

Le délai d'exécution propre commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant au titulaire concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

Pour chacun des marchés le délai de six mois prévu à l'article 19.1 du C.C.A.G. est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres :

- Au lot débutant en premier les prestations d'une part ;
- Au lot considéré d'autre part.

Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, la personne chargée de la mission OPC peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble fixé à l'article 4 de l'acte d'engagement.

Le calendrier initial éventuellement modifié est notifié par ordre de service à tous les titulaires.

4.2 - Prolongation du délai d'exécution

Par dérogation à l'article 19.2.3 du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux si des intempéries non visées par une disposition légale ou réglementaire ou d'autres phénomènes naturels s'avèrent de nature à compromettre la bonne exécution des travaux, le maître d'œuvre peut prescrire l'arrêt momentané des travaux ou l'autoriser sur la proposition du titulaire, et le délai d'exécution des travaux est prolongé d'autant.

En cas de mauvaise organisation de la part du titulaire pouvant conduire sous l'effet des intempéries à des arrêts de chantier normalement évitables, le maître d'œuvre lui signifie la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution. Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation du titulaire, la prolongation du délai d'exécution qui peut lui être accordée, est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

4.3 - Pénalités pour retard - Primes d'avance

Concernant les pénalités journalières de retard, seules les stipulations de l'article 20.1 du C.C.A.G.-Travaux s'appliquent.

4.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Seules les stipulations du C.C.A.G. Travaux sont applicables.

4.5 - Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution

Par dérogation à l'article 40 du C.C.A.G. Travaux, les plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires devront être remis au maître d'œuvre le jour où il sera procédé aux opérations préalables à la réception. Ces documents seront remis en quatre exemplaires papier et un exemplaire dématérialisé. Par dérogation à l'article 20.1.3 du CCAG, une pénalité d'un montant de 150,00 Euros H.T. par jour sera opérée en cas de retard dans la remise de ces documents.

Après vérification des documents précités, les titulaires disposeront d'un délai d'un mois à compter de la date d'accusé de réception du courrier de transmission pour procéder aux rectifications et mises à jour demandées. Par dérogation à l'article 20.1.3 du C.C.A.G. Travaux, une pénalité d'un montant de 150,00 Euros H.T. par jour de retard dans la remise des documents sera opérée.

4.6 - Pénalités diverses

4.6 .1- Sécurité et protection de la santé

En cas de non respect des délais fixés aux articles 8.1 et 8.4.5 ci-après, les titulaires encourent une pénalité journalière fixée à 300,00 Euros H.T., sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 20.1.3 du C.C.A.G.

4.6 .2-Rendez-vous de chantier

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise. Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

En cas d'absence à la réunion de chantier les titulaires encourent, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 20.1.3 du C.C.A.G. Travaux une pénalité fixée à 100,00 Euros H.T.

4.6.3- - Autres pénalités diverses

En cas de non respect des prérogatives relatives à la signalisation du chantier définie à l'article 8-4-6 du présent CCAP ainsi que des prescriptions spéciales de l'article 8-4-7 ci-après, les titulaires encourent, sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière égale à 300,00 Euros H.T., par dérogation à l'article 20.1.3. du C.C.A.G. Travaux et ce, jusqu'à constat écrit de conformité réalisé contradictoirement.

De même, si les titulaires ne fournissent pas durant la période de préparation l'ensemble des documents relatifs à l'assurance qualité définie au C.C.T.P, ils encourent, sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière égale à 300,00 Euros H.T., par dérogation à l'article 20.1.3 du C.C.A.G. Travaux .

Article 5 : Clauses de financement et de sûreté

5.1 - Garantie financière

Conformément au Code de la Commande Publique, une retenue de garantie de 5,00 % sera prélevée sur le montant de chacun des versements autres qu'une avance par le comptable assignataire des paiements. Son application sera conforme aux dispositions Code de la Commande Publique ;

La retenue de garantie pourra être remplacée pour un montant égal par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire émanant d'un établissement financier figurant sur une liste fixée par décret.

Le Maître d'ouvrage exprime sa préférence pour une garantie à première demande en remplacement de la retenue de garantie.

5.2 - Avance

5.2.1 - Généralités

Conformément aux dispositions des articles 86, 87 I, 87 II 1, 88 à 89 du Code de la Commande Publique, une avance sera versée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant fixé dans le marché est supérieur à 50 000 Euros HT. Si le délai N d'exécution du marché exprimé en mois n'excède pas 12 mois, son montant est, en prix de base, égal à 5,00 % du montant initial du marché. Il est égal au produit de ces 5,00 % par 12/N, N étant exprimé en mois, si le délai N dépasse 12 mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Ce remboursement doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde. Le précompte s'effectue après application de la clause de variation des prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants de premier rang lorsque le montant des travaux dont ils sont chargés est au moins égal au seuil fixé par le Code de la Commande Publique pour le versement de l'avance.

Le montant de l'avance doit être de 5,00 % du montant des travaux sous-traités au cours des 12 premiers mois suivant le début de leur exécution. Le droit à l'avance du sous-traitant est ouvert à la date de commencement d'exécution des prestations par celui-ci.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées atteindra 65,00 % du montant des travaux au titre desquels est accordé cette avance et doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80,00 %.

5.2.2 - Modalités de paiement

Pour le versement de l'avance, le délai global de paiement court à compter de la notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Article 6 : Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

6.1 - Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Le titulaire est tenu de mettre à disposition du maître d'oeuvre les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en oeuvre.

6.2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6.3.1 - Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits sur le chantier

Le C.C.T.P. définit les éventuels compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'oeuvre et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par :

- Un laboratoire agréé par le maître d'oeuvre.

6.3.2 - Vérifications et surveillance avant livraison sur le chantier des matériaux et produits

Seules les stipulations du C.C.A.G. Travaux sont applicables.

6.3.3 - Autres essais et vérifications des matériaux et produits

Sans objet.

6.4 - Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage

Sans objet.

Article 7 : Implantation des ouvrages

Les opérations de piquetage sont effectuées contradictoirement avec le maître d'oeuvre avant tout commencement des travaux par le titulaire.

7.1 - Piquetage général

Le piquetage général n'a pas encore été effectué. Il sera effectué contradictoirement dans les conditions de l'article 27.2.3 du C.C.A.G.

7.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Seules les stipulations du C.C.A.G. Travaux sont applicables.

Article 8 : Préparation, coordination et exécution des travaux

8.1 - Période de préparation - programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation comprise dans le délai d'exécution des travaux. Sa durée est de 20 jours ouvrés à compter de la date de notification du marché.

Il est procédé, au cours de cette période, conformément aux articles 28.2 et 28.3 du C.C.A.G., aux opérations suivantes :

Par les soins de la personne chargée de la mission OPC:

- l'élaboration, après consultation des entreprises, du calendrier détaillé d'exécution énoncé à l'article 4.1.2 ci-dessus ;

Par les soins des titulaires :

- l'établissement et la présentation au visa de la personne chargée de la mission OPC du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prévus à l'article 28-2 du C.C.A.G. Travaux,
- l'établissement et la remise au maître d'oeuvre des plans d'exécution, notes de calcul et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du C.C.A.G. Travaux et à l'article 8.2 ci-après.
- l'établissement et la remise au maître d'oeuvre du plan d'assurance qualité dans les conditions prévues au C.C.T.P.
- l'établissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.) prévu par la section 5 du décret n°94-1159 du 26.12.94 modifié, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (y compris co-traitants et sous-traitants). Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours calendaires à compter du début de la période de préparation.

8.2 - Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par les titulaires et soumis avec les notes de calcul et études de détail au visa du maître d'oeuvre.

Ce dernier doit les renvoyer aux titulaires avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

La fourniture des plans d'exécution, notes de calcul et études de détail est effectuée dans les conditions de l'article 29.1.4 du C.C.A.G.

8.3 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de la réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

8.4 - Organisation, sécurité et protection de la santé des chantiers

8.4.1 - Facilités accordées au titulaire pour l'installation et l'entretien de chantier

Sans facilité accordée.

8.4.2 - Installations de chantier

Les installations sont à la charge du titulaire et sont définies au C.C.T.P.

8.4.3 - Garde du chantier en cas de défaillance d'un titulaire

Sans objet.

8.4.4 - Emplacements mis à disposition pour déblais

Les frais inhérents à la mise en décharge des matériaux de tout type incombent au titulaire.

8.4.5 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur S.P.S. ».

Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- le P.P.S.P.S. ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quelque soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants,

Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matières de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différent entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître de l'ouvrage.

A la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

8.4.6 - Signalisation des chantiers

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique est réalisée sous le contrôle du Service ci-après : **D.I.R. de Limoges Métropole.**

La signalisation des chantiers doit être conforme :

- à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière : *Livre I signalisation des routes, définie par l'arrêté du 24 Novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié;
- aux prescriptions du CCTP.

8.4.7. Prescriptions spéciales

En complément des stipulations du C.C.A.G. :

L'entrepreneur devra organiser son chantier de façon à permettre l'intervention de toute entreprise étrangère, rendue nécessaire par des modifications, transformations d'ouvrages existants ou établissements d'ouvrages neufs (canalisations souterraines ou anciennes). Il devra assurer la protection des câbles électriques, des canalisations d'eau, de gaz, d'égout, etc. qu'il pourra rencontrer au cours de ses travaux. Dans ce but, il devra adresser notamment aux représentants respectifs la déclaration d'intention de travaux ou opérations. Enfin, il devra prendre les dispositions nécessaires pour permettre pendant l'exécution des travaux l'accès aux propriétés et garages riverains.

En cas de détérioration d'ouvrages divers faisant partie de l'équipement général des voies (assainissement, eau, éclairage public, signalisation, etc.) et s'il est établi que ces détériorations sont consécutives à l'exécution des travaux faisant l'objet du présent marché, l'entrepreneur devra faire entreprendre la réparation des dégâts et procéder au remplacement des ouvrages détériorés dès qu'il en aura connaissance. En cas de retard ou négligence de l'entrepreneur pour entreprendre les réparations nécessaires, le Maître d'Ouvrage pourra, à l'expiration d'un délai de huit (8) jours comptés à partir du jour de la réception par l'entrepreneur, d'un ordre de service lui enjoignant d'entreprendre ces travaux, faire procéder d'autorité aux réparations ou remplacement d'ouvrages nécessaires, par l'entrepreneur ou le fournisseur de son choix. Le montant des travaux et fournitures sera retenu sur les sommes dues à l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution du présent marché. Si les délégués du représentant légal du Maître d'Ouvrage estiment que ces détériorations d'ouvrages sont susceptibles de compromettre la sécurité des usagers de la voie publique ou de nuire à la solidité d'autres parties d'ouvrages faisant suite aux ouvrages détériorés, il sera procédé immédiatement aux réparations nécessaires en cas de négligence de l'entreprise et à ses frais comme ci-dessus.

Panneau signalitique de chantier

Huit (8) jours au moins avant le début des travaux, le titulaire devra implanter, à ses frais, aux accès de la zone considérée, un panneau d'identification du chantier réalisé selon les prescriptions du maître d'ouvrage et du C.C.T.P. correspondant.

Nettoyage du chantier

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- chaque titulaire doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé ;
- chaque titulaire a la charge de l'évacuation de ses propres déblais jusqu'aux lieux de stockage fixé par le maître d'œuvre ;
- chaque titulaire a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées ;
- chaque titulaire a la charge de l'enlèvement des déblais stockés et de leur transport jusqu'aux installations d'élimination ou de tri sélectif des déchets, selon la réglementation en vigueur.

8.5 - Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur qui doit être suivie d'un avenant.

Article 9 : Contrôle et réception des travaux

9.1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

9.1.1 - Essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. Travaux ou par le C.C.T.P.

Ces essais et contrôles seront exécutés sur le chantier par un laboratoire agréé par le maître d'oeuvre en ce qui concerne l'ensemble des ouvrages.

Les dispositions de l'article 24 du C.C.A.G. relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en oeuvre sont applicables à ces essais.

9.1.2 - Essais et contrôles supplémentaires

Le maître d'oeuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché

- s'ils sont effectués par le titulaire, ils sont rémunérés soit en dépenses contrôlées, soit par application d'un prix de bordereau ;
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le maître de l'ouvrage.

9.2 - Réception

Par dérogation aux articles 41.1 à 41.3 du C.C.A.G. Travaux :

- la réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux ; elle prend effet à la date de cet achèvement ;
- le pouvoir adjudicateur et le maître d'oeuvre sont avisés par le(s) titulaire(s) de la date à laquelle les travaux sont ou seront considérés comme achevés. Postérieurement à cette action la procédure de réception se déroule, comme il est stipulé à l'article 41 du C.C.A.G. Travaux.

9.3 - Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

9.4 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

9.5 - Documents fournis après réception

Par dérogation à l'article 40 du C.C.A.G. Travaux, les plans et documents à remettre par les titulaires devront être remis aux maîtres d'oeuvre le jour où il sera procédé aux opérations préalables à la réception.

9.6 - Délais de garantie

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du C.C.A.G.

9.7 - Garanties particulières

Sans objet.

9.8 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils ont contracté une assurance au titre de la responsabilité civile découlant Articles 1240 à 1244 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

Par dérogation à l'article 4 du C.C.A.G. Travaux, les titulaires doivent justifier de l'étendue des garanties souscrites et de la mise à jour de leurs cotisations et ce, au moyen d'attestations précises.

9.9 - Résiliation du marché

Le marché pourra être résilié par le maître de l'ouvrage dans les cas prévus C.C.A.G. Travaux et dans le respect des dispositions Code de la Commande Publique.

Article 10 : Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants :

- Dérogations aux C.C.A.G. Travaux :

L'article 4.2 déroge à l'article 19.2.3 du C.C.A.G. Travaux

L'article 4.5 déroge aux articles 20.1.3 et 40 du C.C.A.G. Travaux

L'article 4.6 1 déroge à l'article 20.1.3 du C.C.A.G. Travaux

L'article 4.6 2 déroge à l'article 20.1.3 du C.C.A.G. Travaux

L'article 4.6 3 déroge à l'article 20.1.3 du C.C.A.G. Travaux

L'article 5.2.1 déroge à l'article 11.4 du C.C.A.G. Travaux